

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Commune du Plan d'Aups Sainte-Baume
(Var)

Saisine n° 2009-0051
Contrôle n° 2008-0570

Article L. 1612-14
du code général des collectivités
territoriales

Séance du 18 février 2009

D E C I S I O N

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

STATUANT en section :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes;

VU la lettre en date du 5 décembre 2008, enregistrée le au greffe de la chambre le 8 décembre 2008, par laquelle le préfet du département du Var a saisi la chambre du déficit d'exécution apparaissant au compte administratif de la commune du Plan d'Aups Sainte-Baume pour l'exercice 2007 ;

VU la lettre du 11 décembre 2008, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune du Plan d'Aups Sainte-Baume à présenter ses observations dans un délai de huit jours ;

Ensemble les pièces produites à l'appui de la saisine et celles produites en cours d'instruction dont notamment les bordereaux de titres et de mandats 2008 nécessaires à l'appréciation de la sincérité budgétaire parvenues à la chambre le 23 janvier 2009 et les documents transmis par le préfet le 20 janvier et le 5 février 2009.

Après avoir entendu M. Daniel Gruntz, président de section en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITÉ DES SAISINE :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : «*Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article [L. 2335-2](#). S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article [L. 1612-5](#) n'est pas applicable» ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des documents transmis à la chambre que le conseil municipal de la commune du Plan d'Aups Sainte-Baume a approuvé le 11 avril 2008, le compte administratif de l'exercice 2007 de la commune y compris son service assainissement doté d'une comptabilité distincte. Le compte a été transmis le 21 avril 2008 à la sous-préfecture de Brignoles, cependant l'état des restes à réaliser n'a été transmis au contrôle de légalité que le 14 novembre 2008. Selon le document de synthèse transmis par le préfet à la chambre, le compte administratif de la commune et celui de l'assainissement présentaient, compte tenu des restes à réaliser, un déficit global cumulé 2007 de 239 801,86 € représentant 13 % des recettes réelles de fonctionnements cumulées des deux budgets ;

CONSIDÉRANT qu'après ajustement des dépenses et des recettes d'investissement du budget principal sur le compte de gestion en raison de la non concordance avec le compte administratif et après vérification de la sincérité budgétaire et notamment de la sincérité des inscriptions en restes à réaliser, il y a lieu de corriger le compte administratif sur les points suivants :

- **Section de fonctionnement**

- **Budget principal** :

- Résultat de fonctionnement 2007 corrigé des dépenses non mandatées (117 621,32 €) arrêté à – 192 694,34 € au lieu de – 75 073,02 € comme au compte administratif ;

- Budget annexe assainissement :
 - Résultat d'exploitation 2007 corrigé des dépenses non mandatées (15 798,30 €) mais aussi des recettes non encaissées (55 559,20 €) arrêté à + 287 796,00 € au lieu de + 248 035,10 € comme au compte administratif ;

- **Section d'investissement**

- Budget principal :
 - Le montant des restes à réaliser du budget principal s'établit en dépenses à 360 216,97 € au lieu de 344 867,01 € ;
- Budget annexe assainissement :
 - Le montant des restes à réaliser du budget assainissement s'établit en dépenses à 1 070 987,07 € au lieu de 1 053 115,11 € ;

Après corrections, le résultat cumulé des deux budgets s'établit comme suit :

COMMUNE			ASSAINISSEMENT		
	Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes
Fonctionnement :			Fonctionnement :		
- Opérations de l'année	1 551 868,48	1 539 538,47	- Opérations de l'année	83 889,13	296 635,23
- Reports	62 743,01		- Reports		35 289,00
- Non mandaté	117 621,32		- Non mandaté	15 798,30	55 559,20
- Résultat fonctionnement		-192 694,34	- Résultat fonctionnement		287 796,00
Investissement :			Investissement :		
- Opérations de l'année	1 663 409,33	1 557 966,94	- Opérations de l'année	4 138 069,46	3 837 264,82
- Reports		305 881,21	- Reports		83 669,19
- Restes à réaliser	360 216,97	227 638,21	- Non mandaté		
- Résultat d'investissement		67 860,06	- Restes à réaliser	1 070 987,07	833 519,06
- Résultat global		- 124 834,28	- Résultat d'investissement		- 454 603,46
- Recettes réelles de fonctionnement			- Résultat global		- 166 807,46
- Commune		1 539 538,00	- Résultat cumulé :		
- Assainissement		296 635,00	Budget principal + Ass. 2007		- 291 641,74
- Excédent fonctionnement reporté		35 289,00			
		1 871 462,00			
- Seuil déficit 10 %		187 146,20			
- Calcul déficit		- 15,58 %			

Soit 15,58 % de la section de fonctionnement supérieur au seuil de 10 % des recettes ; que par la suite, la saisine du préfet du Var relative au déficit d'exécution apparaissant au compte administratif de l'exercice 2007 de la commune du Plan d'Aups Sainte-Baume, est recevable ;

SUR LE FOND :

CONSIDÉRANT au vu de la situation financière de la commune examinée sur plusieurs exercices, que le déficit constaté en section de fonctionnement du budget principal de l'ordre de 200 000 € est récurrent ; que les recettes de la commune sont insuffisantes pour couvrir les dépenses et qu'un plan de redressement doit être mis en œuvre pour parvenir à équilibrer les prochains budgets, ce plan de redressement devra prévoir une diminution des dépenses de fonctionnement du budget principal et une augmentation des recettes ;

Par ces motifs, la Chambre :

Article 1 : CONSTATE, après avoir vérifié la sincérité des inscriptions en recettes et en dépenses et les restes à réaliser, que le déficit réel global cumulé des compte administratif de la commune et de l'assainissement, à hauteur de **291 641,74 €**, représente 15,58 % des recettes de fonctionnement de la commune, dépassant ainsi le seuil de 10 % permettant la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1612-14 ;

Article 2 : DÉCLARE la saisine de la chambre par le préfet du Var recevable ;

Article 3 : CONSTATE pour le budget principal une sous évaluation des crédits conduisant à un déficit structurel d'environ 200 000 € ;

Article 4 : CONSTATE pour le budget assainissement un manque de suivi des opérations de recettes et de dépenses ;

Article 5 : DEMANDE une plus grande sincérité dans les évaluations budgétaires et la tenue d'une comptabilité d'engagement obligatoire pour les communes, comptabilité qui devra permettre à l'avenir à la commune d'assurer un véritable suivi de la consommation des crédits ;

Article 6 : DEMANDE à la commune de vérifier la réalisation du déficit de clôture 2008 par l'adoption du compte administratif 2008 avant l'adoption de son budget primitif 2009, le budget primitif 2009 devra intégrer en charge le déficit résiduel réel constaté ;

Article 7 : ESTIME au vu des informations transmises par le comptable public sur le mandatement reporté d'un exercice budgétaire toujours pratiqué en 2008, qu'il conviendra comme en 2007, de calculer de déficit budgétaire réel de l'exercice 2008, ce déficit devra être résorbé par le plan de redressement pluriannuel ;

Article 8 : INVITE, d'ores et déjà, les responsables communaux à mener des actions afin d'aboutir à des mesures de redressement du budget principal (diminution des dépenses de fonctionnement notamment les frais de personnel et augmentation des recettes c'est-à-dire par exemple la révision des tarifs municipaux et une hausse de la fiscalité) ;

Article 9 : INVITE le préfet du Var à lui transmettre le budget primitif 2009 de la commune, qui devra comporter l'apurement complet du déficit constaté au compte administratif 2008 ;

Article 10 : DIT que la présente décision sera notifiée au préfet du département du Var et au maire de la commune du Plan d'Aups Sainte-Baume, et transmise pour information, au comptable de la commune sous-couvert du trésorier-payeur général du Var ;

Article 11 : RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 1612-19 du code général de collectivités territoriales, *«l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la Chambre régionale des comptes»*.

Le président de section rapporteur,

Le président,

Daniel GRUNTZ

Bertrand SCHWERER

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :

Le présent avis peut être attaqué devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification